



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 2 juin 2025**

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi deux juin à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de VONNAS sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL				Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huiriot	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		X	
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	D. BOYER			X		M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	X		
	A. GREMY	X				R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET		X		Vonnas	S. REVOL	X		
A. SANDRIN		X		L. MAUGE (suppléant)					
Laiz	S. SCHAUVING		X			A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIIS	X		
					F. DUBOIS	X			
					J.-L. GIVORD	X			

Envoi de la convocation : 27/05/2025

Affichage de la convocation : 27/05/2025

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 31

La séance est ouverte à 19h35

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 24 mars 2025
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau et au Président depuis le 24 mars 2025

1. PACTE SOLIDARITE JEUNESSE
 - Extension de la Zone d'Activité Touristique de Vonnas – Plaine des sports au terrain de sport stabilisé, à la piscine, ainsi qu'au parvis et aux espaces publics attenants

2. ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 - Aide à l'immobilier d'entreprise : modification du règlement d'attribution
 - Aide à l'immobilier d'entreprise : attribution d'une aide pour l'extension de l'entreprise MOREL BATIMENT à Cormoranche-sur-Saône
 - Acquisition de terrains dans le cadre de l'extension de la Zone d'Activité des Grands Varays à l'EPF de l'Ain sur la commune de Vonnas

3. TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITES
 - Attribution d'une aide financière pour soutenir l'achat d'un vélo adapté
 - Signature d'une convention avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône Doubs (EPTB) de mise en œuvre et de gestion des mesures compensatoires réalisées dans le cadre de l'aménagement de la Véloroute V50
 - Convention avec le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) pour la lutte contre le frelon asiatique

4. TOURISME
 - Convention de financement avec le Département de l'AIN pour le renouvellement de la signalétique autoroutière d'animation culturelle et touristique sur le réseau APRR
 - Vote des tarifs 2025 de produits « Vitrine du territoire » commercialisés au sein des deux Bureaux d'Information Touristique, du Camping du Renom à Vonnas et de la Base de Loisirs-Camping de Cormoranche-sur-Saône
 - Vote de tarifs complémentaires pour le Camping du Renom à Vonnas
 - Comité d'Itinéraire de la Voie Bleue : signature de la convention de partenariat pour la période 2025-2027

5. EAU ET ASSAINISSEMENT
 - Mise à jour du règlement de service concernant le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

6. RESSOURCES HUMAINES
 - Révision du régime indemnitaire au profit des agents de la Communauté de communes
 - Mise en œuvre du bonus attractivité pour les personnels des établissements petite enfance
 - Mise en place des titres restaurant
 - Création d'emplois et autorisation de recrutement en contrat d'engagement éducatif (CEE)
 - Modification du tableau des emplois

7. FINANCES
 - Admission de créances en non-valeur
 - Admission de créances éteintes
 - Décision Budgétaire Modificative n°1

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 24 mars 2025
----------	--

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

B	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau et au Président depuis le 24 mars 2025 –
----------	---

Attribution de marchés

TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DU MARCHÉ
Fourniture et livraison des Vélos à Assistance Électrique (VAE) et accessoires			
e-XPLORE	Lot n° 01 - 12 VAE	16 536,00 €	11/04/2025
RUTILE	Lot n° 02 - VAE pliants	2 495,00 €	11/04/2025
e-XPLORE	Lot n° 03 - 2 V TT	966,00 €	11/04/2025
	Lot n° 04 - 2 remorques	déclaration sans suite suite à modification des besoins	
Suppression des eaux claires parasites permanentes - Programme de travaux 2024			
SCTP		71 047,00 €	16/05/2025

Avenants

TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DE L'AVENANT
Reconstruction de la passerelle canal à <u>Cormoranche sur Saône</u>			
BGL (Bâtiment du Grand Lyon)		39 944,00 €	03/04/2025

Signature des conventions de groupement de commandes et leurs avenants éventuels

SIGNATAIRES	OBJET	DATE DE SIGNATURE
Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication (SleA)	Achat, installation, exploitation et maintenance d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) et hybrides rechargeables	27/03/2025

Attribution de l'aide BAFA

BENEFICIAIRE	Commune	DATE D'ATTRIBUTION PAR DECISION	MONTANT
	Grièges	02/04/2025	96,75 €
	Grièges	02/04/2025	116,40 €
	Vonnas	24/03/2025	114,00 €
	Vonnas	16/04/2025	66,00 €
	Vonnas	02/04/2025	81,00 €

Attribution des aides aux transports des personnes âgées

NOM	PRENOM	VILLE	MONTANT DE L'AIDE
		SAINT GENIS SUR MENTHON	90 €
		SAINT GENIS SUR MENTHON	90 €
		LAIZ	90 €

Conclure et réviser le louable de choses ainsi que ces avenants que ce louage de choses soit gratuit ou non et le signer

OBJET DE LA CONVENTION (Mise à disposition ou avenant)	MONTANT DU LOYER	DATE DE SIGNATURE	DATE OU DUREE D'UTILISATION
COT RESTAURANT BASE DE LOISIRS	10 % du CA HT	04/03/2025	01/05/2025 au 30/09/2027
COT aquapark	3 500 € HT annuels + indexation annuelle	27/03/2025	01/04/2025 au 31/08/2031

Attribution des aides aux habitants dans le cadre du dispositif HABITAT-ENERGIE

NOM	PRENOM	COMMUNE	NATURE DES TRAVAUX	Montant maximum de la subvention accordée
		CHANOZ CHATENAY	réfection de façade	2 000,00 €
		CORMORANCHE	poêle à granulés	1 401,49 €
		CROTTET	réfection de façade	2 000,00 €
		GRIEGES	panneaux photovoltaïques	1 711,00 €
		GRIEGES	réfection de toiture	2 000,00 €
		GRIEGES	réfection de toiture	2 000,00 €
		GRIEGES	réfection de façade	2 000,00 €
		GRIEGES	kit solaire	78,40 €
		GRIEGES	poêle à bois	937,69 €
		GRIEGES	chaudière à granulés	2 000,00 €
		LAIZ	panneaux photovoltaïques	2 000,00 €
		MEZERIAT	réfection de façade	2 000,00 €
		MEZERIAT	isolation des combles	1 468,72 €
		MEZERIAT	isolation des murs	1 725,14 €
		MEZERIAT	panneaux photovoltaïques	2 000,00 €
		PERREX	poêle à bois	1 157,34 €
		PERREX	poêle à granulés	1 341,40 €
		PONT DE VEYLE	poêle à granulés	834,59 €
		PONT DE VEYLE	isolation des murs	1 807,85 €
		PONT DE VEYLE	isolation des combles	574,76 €
		PONT DE VEYLE	isolation des planchers bas	405,61 €
		PONT DE VEYLE	réfection de façade	2 000,00 €
		SAINT ANDRE D HUIRIAT	poêle à bois	1 070,55 €
		SAINT JEAN SUR VEYLE	réfection de toiture	2 000,00 €
		VONNAS	isolation des murs extérieurs	2 000,00 €
		VONNAS	isolation des combles	1 050,00 €

Attribution des aides aux habitants dans le cadre du dispositif OPAH-RU

NOM	PRENOM	COMMUNE	NATURE DES TRAVAUX	Montant maximum de la subvention accordée
		MEZERIAT	Travaux autonomie de la personne	393 €
		MEZERIAT	Travaux de sortie de précarité énergétique	2 250 €
		MEZERIAT	Travaux autonomie de la personne	627 €
		VONNAS	Travaux de sortie de précarité énergétique	2 250 €
		VONNAS	Travaux de sortie de précarité énergétique	5 455 €

Décision budgétaire modificative – Arrêté de virements de crédits

Date de l'arrêté	Budget	Objet	Article comptable	Montant de la DBM	Article comptable	Montant de la DBM
27/05/2025	principal	Changement de fonction réglementaire	6288 / fonction 32	-5 000 €	6288 / fonction 3273	5 000 €
27/05/2025	principal	Changement de fonction réglementaire	65748 / fonction 32	-105 000 €	65748 / fonction 3273	105 000 €

DELEGATION DU BUREAU

- **Bureau du 3 avril 2025 :**

- Demandes de subventions pour l'achat de mobil-homes et hébergements atypiques auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ain - Camping du Renom
- Demandes de subventions pour l'achat de mobil-homes et hébergements atypiques auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ain - Base de loisirs de Cormoranche sur Saône

- **Bureau du 10 avril 2025 :**

- Demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement intercommunal et des schémas directeurs d'assainissement du territoire de la Communauté de communes de la Veyle pour les communes de CORMORANCHE SUR SAONE et CHANOZ-CHATENAY

1	PACTE SOLIDARITE JEUNESSE – Délibérations de 20250602-02DCC
---	--

1.1	Extension de la Zone d'Activité Touristique de Vonnas – Plaine des Sports au terrain de sport stabilisé, à la piscine, ainsi qu'au parvis et aux espaces publics attenants - Délibération 20250206-02DCC
-----	---

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2023 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20241028-06DCC du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2024 portant stratégie touristique communautaire ;

Considérant que lors de sa séance du 28 octobre 2024, le Conseil communautaire a approuvé la création de la Zone d'Activité Touristique de Vonnas – Plaine des sports ;

Considérant que cette Zone d'Activité Touristique recouvrait alors le gymnase communautaire du Renon ainsi que le camping du Renom ;

Considérant que, conformément aux orientations validées du Pacte Solidarité Jeunesse et pour y développer les opérations de la rénovation de la piscine et de la construction d'un terrain synthétique de football, une extension de cette Zone d'Activité Touristique est à présent nécessaire afin qu'elle intègre également le terrain de sport stabilisé, la piscine, ainsi que le parvis et les espaces publics attenants ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité avec deux abstentions (Jean-Louis GIVORD, Leslie VOLATIER),

APPROUVE l'extension de la Zone d'Activité Touristique de Vonnas – Plaine des sports au terrain de sport stabilisé, à la piscine, ainsi qu'au parvis et aux espaces publics attenants ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2	ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Délibérations de 20250602-03DCC à 20250602-05DCC
---	--

2.1	Aide à l'immobilier d'entreprise : modification du règlement d'attribution – Délibération 20250602-03DCC
-----	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1511-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Veyle comprenant la compétence « Actions de développement économique » dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales, actés par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022, portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20180423-11DCC du Conseil communautaire, en date du 23 avril 2018, relative à l'instauration d'une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20230626-02DCC du Conseil communautaire, en date du 26 juin 2023, portant convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de communes au profit du Département de l'Ain 2023 – 2026 ;

Considérant que lors de sa séance du 26 juin 2023, le Conseil communautaire a renouvelé cette convention pour la période 2023 – 2026, et y a apporté des modifications au Conseil communautaire du 15 avril 2024 ;

Considérant que le Département de l'Ain s'est désengagé du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises au 1^{er} janvier 2025 dénonçant ainsi ladite convention ;

Considérant que la Communauté de communes reste compétente pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise et qu'elle définit ainsi notamment les conditions que doivent remplir les entreprises souhaitant s'installer ou se développer sur son territoire pour bénéficier de ces aides ;

Considérant que depuis le lancement du dispositif d'aides à l'investissement immobilier des entreprises, de nombreux projets ont d'ores et déjà été soutenus ;

Considérant que ces aides doivent constituer un réel effet levier en faveur des Très Petites Entreprises (TPE) et innovantes du territoire souvent éloignées des autres dispositifs d'appuis financiers ;

Considérant que la Communauté de communes devient « guichet unique » de réception des demandes d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

Considérant qu'il est ainsi proposé de faire évoluer le règlement pour :

- Que seules les TPE, répondant aux critères d'un chiffre d'affaires inférieur à 1 M d'€ et/ou moins de 20 salariés, soient éligibles ;
- Accompagner des porteurs de projet dont l'activité a un impact positif pour le territoire, en intégrant les secteurs de l'habitat et de la transition écologique ainsi que les activités de loisirs et innovantes ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du règlement d'attribution de l'aide « immobilier d'entreprise », tel qu'il demeure annexé aux présentes avec les modifications apportées susmentionnées ;

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

2.2	Aide à l'immobilier d'entreprise : attribution d'une aide pour l'extension de l'entreprise MOREL BATIMENT à CORMORANCHE-SUR-SAÔNE - Délibération 20250602-04DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1511-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant la compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales » actés par arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Vu la délibération n°20180423-11DCC du Conseil communautaire en date du 23 avril 2018 relative à l'instauration d'une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20230626-02DCC du Conseil communautaire en date du 26 juin 2023 portant convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise de la Communauté de communes au profit du Département de l'AIN 2023 – 2026 ;

Considérant que depuis 2018, la Communauté de communes a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises sur son territoire et, dans un même temps, elle a conventionné avec le Département de l'Ain afin de lui déléguer la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises ;

Considérant que lors de la séance du 2 juin 2025, le Conseil communautaire a maintenu ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise malgré le désengagement du Département et que désormais, la Communauté de communes de la Veyle intervient seule, selon les modalités du règlement délibérées ;

Considérant que l'entreprise MOREL BATIMENT, qui est locataire de la SCI CORMOREL, dont les locaux sont implantés à Cormoranche-sur-Saône, comptant 17 salariés, a adressé une lettre d'intention le 24 mars 2025 faisant part de sa demande d'aide, objet de la présente délibération ;

Considérant qu'afin de garantir un développement durable de l'entreprise MOREL BATIMENT, et plus particulièrement de ses activités liées à l'exploitation de nouveaux matériaux biosourcés et géosourcés, l'entreprise MOREL BATIMENT projette d'agrandir ses bâtiments ;

Considérant qu'au regard du dispositif d'aide, l'entreprise peut prétendre à une subvention de la Communauté de communes de la Veyle de 19 685 €, soit un taux de participation de 10 % des dépenses éligibles ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise de 19 685 € à l'entreprise MOREL BATIMENT pour son extension ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

2.3	Acquisition de terrains dans le cadre de l'extension de la Zone d'Activité des Grands Varays à l'EPF de l'Ain sur la commune de Vonnas – Délibération 20250602-05DCC
-----	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Veyle actés par arrêté préfectoral du 25 septembre 2023, portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu la délibération de l'EPF en date du 6 décembre 2024,

Vu la délibération de la Commune de Vonnas en date du 18 mars 2025.

Considérant que L'Etablissement Public Foncier de l'Ain (EPF) est propriétaire des parcelles situées sur la Commune de VONNAS, cadastrées B 301, 304 et 305 pour une superficie totale de 22 571 m², et ce au titre de l'acquisition qu'il en a faite, à la demande de la Commune de VONNAS, auprès des consorts Poulet suivant acte authentique en date du 8 mars 2017 ;

Considérant qu'en vertu de la convention de portage et de l'avenant à cette convention signés entre la commune de VONNAS et l'EPF de l'Ain, la commune de VONNAS s'est engagée à racheter ou à faire racheter ce bien par un organisme désigné par ses soins au terme de 8 années de portage suivant la signature de l'acte ;

Considérant qu'en vue de la réalisation du projet d'extension de la zone d'activité économique des Grands Varays, il est nécessaire que la Communauté de communes de la Veyle, compétente en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activités économiques, achète ce tènement à l'EPF.

Considérant que par délibération en date du 18 mars 2025, la commune de Vonnas a validé la rétrocession par l'EPF directement à la Communauté de communes des parcelles susvisées ;

Considérant que le montant de l'acquisition s'élève à 69 407.06 € HT, comprenant un prix d'acquisition de 67 713 € et des frais d'acquisition de 1 694,06 €, frais d'acte notarié en sus ;

Considérant que par ailleurs les frais de portage déjà supportés par la commune de Vonnas seront à la charge de la Communauté de communes, soit 6 402.81 € TTC qui seront remboursés directement à la commune de Vonnas ;

Considérant que les frais de portage restant dus à l'EPF seront calculés le jour de la signature de l'acte et supportés directement par la Communauté de communes de la Veyle ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition des parcelles situées sur la commune de Vonnas cadastrées section B numéros 301, 304 et 305 pour une superficie totale de 22 571 m², auprès de l'EPF de l'Ain pour un montant de 69 407,06 € HT, et ce dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activité des Grand Varays ;

APPROUVE le remboursement des frais de portage pour un montant de 6 402.81 € TTC à la commune de Vonnas ainsi que le paiement des frais restant dus à l'EPF qui seront calculés le jour de la signature de l'acte ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

3 | TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITES – Délibérations 20250602-06DCC à 20250602-08DCC

3.1 | Attribution d'une aide financière pour soutenir l'achat d'un vélo adapté – Délibération 20250602-06DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles [L. 1231-1-1](#) et [L. 1231-3](#) du même code ;

Vu la convention de coopération et la convention de délégation intervenues entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes de la Veyle, aux termes de délibérations en date du 11 mars 2022 ;

Vu la délibération n°20240415-25DCC du Conseil communautaire en date du 15 avril 2024 au terme de laquelle la Communauté de communes s'est vu déléguer par la Région, Autorité Organisatrice de la Mobilité locale (AOMI) en plus du bloc de compétence 4 : « Mobilités actives », les blocs de compétence 2 « Service à la demande de transport de personnes », le bloc 3 « Mobilités partagés », ainsi que le bloc 5 « Mobilités solidaires » ;

Vu l'avenant N°1 à la convention de délégation de compétences pour l'organisation des services de mobilités ainsi intervenu entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes de la Veyle le 1^{er} août 2024 ;

Vu la délibération n°20240624-02DCC du Conseil communautaire en date du 24 juin 2024 par laquelle le Conseil communautaire de la Veyle a adopté son Plan Vélo ;

Vu la délibération n°20241216-04DCC du Conseil communautaire, en date du 16 décembre 2024, par laquelle le Conseil communautaire de la Veyle a adopté la mise en place d'une aide financière pour soutenir l'achat de vélos adaptés ;

Considérant que Monsieur Hervé GALLION, résidant sur la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT, a déposé un dossier de demande de prise en charge d'un vélo adapté, le 4 avril 2025, dont le devis est estimé à hauteur de 4 550 € HT ;

Considérant qu'au regard du dispositif d'aide, Monsieur Hervé GALLION peut prétendre à une subvention de la Communauté de communes de la Veyle de 450 €, soit un taux de participation de 10% du montant total HT des équipements éligibles ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'une aide de 450 € à l'achat d'un vélo adapté, conformément aux dispositions définies par le règlement d'attribution, au bénéfice de Monsieur Hervé GALLION ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.2	Signature d'une convention avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône Doubs (EPTB) de mise en œuvre et de gestion des mesures compensatoires réalisées dans le cadre de l'aménagement de la Véloroute V50– Délibération 20250602-07DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la délibération n°20191125-10DCC du Conseil communautaire, en date du 25 novembre 2019, portant validation du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable en bord de Saône - Voie Bleue ;

Considérant que pour donner suite au dépôt de la demande d'autorisations environnementales, l'Etat a demandé à la Communauté de communes d'étoffer les mesures compensatoires initialement présentées, et notamment celles visant à la renaturation de prairies dégradées (transformation de terres cultivées en prairies) à l'intérieur de la zone Natura 2000 et à proximité ;

Considérant que pour répondre aux obligations de mesures compensatoires précédemment citées, la délibération n° 20220926-04DCC du Conseil communautaire, en date du 26 septembre 2022, a autorisé la signature de deux Obligations Réelles Environnementales (ORE) concernant 4 parcelles situées sur la commune de Grièges pour une surface totale de 6.367 ha ;

Considérant que conformément à l'article 11 de ces ORE, le suivi des engagements des ORE sera réalisé par l'EPTB Saône et Doubs dans le cadre de sa mission de conservation des vallées de la Saône et du Doubs, cette démarche lui permettant d'intervenir comme acteur de compensation et ainsi d'assurer la maîtrise foncière ou d'usage, la restauration et la gestion d'espaces naturels dans le Val de Saône ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place, pour une durée de 30 ans (conformément aux ORE), une convention afin que la Communauté de communes de la Veyle confie et finance l'EPTB Saône et Doubs pour assurer les missions de suivis des engagements des mesures compensatoires telles que définies dans les ORE ;

Considérant que l'EPTB Saône et Doubs s'engage à assurer les missions suivantes :

- Le suivi du bon retour des parcelles en prairie alluviale humide fonctionnelle ;
- Le suivi, par les agriculteurs en place, des prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral ;
- L'appui de la Communauté de communes de la Veyle dans la rédaction d'un cahier des charges destiné à recruter un bureau d'étude spécialisé pour les suivis floristiques et faunistiques afin de s'assurer de la re-fonctionnalisation des milieux humides ;
- La réalisation d'un bilan à chaque campagne de suivi écologique ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle s'engage à financer l'EPTB Saône et Doubs pour la mise en œuvre du suivi et de la gestion des mesures compensatoires pour un montant global évalué à 14 976 € TTC ;

Considérant que l'EPTB Saône et Doubs s'engage à rechercher une maîtrise des coûts sur la période de gestion et que :

- Les montants précisés sont estimatifs au regard de la durée de la convention ;
- Des ajustements techniques et financiers, non évalués à ce jour, pourraient survenir (hors révision tous les 3 ans, par délibération, des tarifs d'intervention de l'EPTB) ;
- Toute modification se fera avec l'accord des deux parties ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône Doubs (EPTB) de mise en œuvre et de gestion des mesures compensatoires réalisées dans le cadre de l'aménagement de la Véloroute V50 ;

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à son exécution.

3.3	Convention avec le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) pour la lutte contre le frelon asiatique – Délibération 20250602-08DCC
------------	--

Vu la note de service du 10 mai 2013 émanant du Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale du 11 décembre 2012 donnant la responsabilité aux GDS, en tant qu'organismes à vocation sanitaire, d'organiser la lutte contre le frelon asiatique ;

Vu la délibération n°20220328-05DCC en date du 28 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Veyle a adhéré au Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Ain afin de favoriser la lutte de ce nuisible ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place une convention avec le GDS comportant les engagements pour celui-ci de :

- Gérer l'ensemble des signalements arrivant sur la plateforme <https://www.frelonsasiatiques.fr>;
- Assurer la destruction des nids primaires et secondaires confirmés ;
- Fournir des pièges aux communes identifiées comme zone à risque ;
- Fournir, chaque année, au 30 septembre des éléments de bilan intermédiaire afin d'anticiper le niveau d'implication de l'année à venir ;

Considérant que ladite convention permet de déterminer la contribution annuelle de la Communauté de communes calculée tel que suit :

- Un forfait de 100€ par commune du territoire de la Veyle, soit 1 800€ annuel ;
- Une contribution additionnelle calculée selon le nombre de nids détruits en n-1 sur le territoire des 18 Communes de la Veyle.

A titre indicatif, et pour 2025, le montant de la contribution financière de la Communauté de communes s'élève, selon ce calcul, à 3 760 € ;

Considérant qu'il sera proposé de signer une convention de mutualisation avec chaque commune pour lui refacturer au coût réel le nombre de nids détruits, et de donner délégation au Président pour signer ces conventions ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention avec le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Ain, reproduite en annexe ;

DESIGNE Madame Annick GREMY en qualité de représentante titulaire de la Communauté de communes auprès du GDS ;

APPROUVE le principe de la signature d'une convention de mutualisation avec chaque commune et **DONNE** délégation au Président pour signer ces conventions ;

AUTORISE le Président à engager toutes les démarches et à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

4	TOURISME – Délibérations 20250602-09DCC à 20250602-12DCC
----------	---

4.1	Convention de financement avec le Département de l'AIN pour le renouvellement de la signalétique autoroutière d'animation culturelle et touristique sur le réseau APRR – Délibération 20250602-09DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20190429-09DCC du Conseil communautaire en date du 29 avril 2019 portant convention de financement du renouvellement de la signalétique autoroutière avec le Département de l'Ain ;

Vu la demande de participation financière formulée par le Département de l'Ain, le 31 mars 2025, concernant l'implantation d'un panneau, complémentaire aux 3 panneaux existants « Vonnas Village Gourmand », en bordure de l'A6 dans le sens Paris-Lyon ;

Considérant que la convention à intervenir entre le Département de l'Ain et la Communauté de communes de la Veyle précise que la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 6 000€ concerne la seule fourniture de ladite signalétique, son implantation et sa maintenance étant assurées par APRR ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité avec deux abstentions (Elodie DESMARIS, Leslie VOLATIER),

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre le Département de l'Ain et la Communauté de communes de la Veyle dont une copie est jointe en annexe ;

APPROUVE la participation financière de la Communauté de communes à hauteur de 6 000€ pour ce qui concerne la fourniture de ladite signalétique touristique ;

AUTORISE le Président à signer la présente convention ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

4.2	Vote des tarifs 2025 de produits « Vitrine du territoire » commercialisés au sein des deux Bureaux d'Information Touristique, du Camping du Renom à Vonnas et de la Base de loisirs – Camping de Cormoranche-sur-Saône– Délibération 20250602-10DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les deux Bureaux d'Information Touristique proposeront, dès le 1^{er} juillet 2025, à la vente (en vente directe ou en dépôt vente) des produits de promotion du territoire ;

Considérant que l'offre de produits se déclinera sous la forme d'articles textile, librairie, papeterie, décoration, art de la table, alimentaire ... ;

Considérant que pour les articles et les prestations de billetterie en dépôt-vente, une commission de 10% sur le prix des ventes sera habituellement conservée sauf exception et qu'il sera ainsi reversé aux déposants, sur présentation de factures, le montant net des produits vendus, déduction faite de la commission ;

Considérant qu'une convention sera signée, avec chaque déposant, qui précisera les dispositions financières ;

Considérant que deux niveaux de tarification seront proposés pour certains articles en achat-vente : distributeur / grand public, étant précisé que la dénomination « distributeur » concerne toutes structures (entreprises, associations...) œuvrant en faveur du tourisme et du patrimoine ;

Considérant que la grille tarifaire des articles en achat-vente suivante est proposée :

Articles	Prix « Distributeur » net de taxe	Prix « Grand Public » net de taxe
Affiche territoire	9 €	16 €
Carton protection affiche		3.5 €
Carte postale territoire	0.60 €	1 €
Magnets territoire	2 €	5 €
Livre « La Veyle occupée, la Veyle libérée – commémoration d'une libération – 1944-2024 »	5 €	10 €
Tablier rouge CIVB		20 €
Tablier noir CIVB		20 €
Tablier bleu CIVB		21 €
Tablier blanc CIVB		19 €
Stylo CIVB		3 €
Mug CIVB		10 €
Sac isotherme CIVB		3 €
Magnet « couleurs nationales » CIVB		5 €
Magnet « Le véritable poulet de Bresse » CIVB		5 €
Lot de 6 verres CIVB		18 €
Serviette nid d'abeille		12 €
Torchon G Blanc		22 €
Porté clé jeton caddie		6 €
Magnet G. Blanc		7.50 €
Boîte ronde G. Blanc		6 €
Guide rando 17 circuits pédestres Val de Saône Centre		7 €
Guide randonnée en Bresse et val de Saône Nord		14 €
Guide du Routard de l'Ain		9 €

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une programmation d'animations estivales, la Communauté de communes de la Veyle proposera une billetterie pour la participation à des visites, ateliers ou animations ;

Nature prestation	Tarif enfants (6-12 ans)	Tarif adulte
Visites – ateliers - animations	3€	5€

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les tarifs susmentionnés applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 dans les deux Bureaux d'Information Touristique ;

DONNE délégation au Président pour signer les conventions avec chaque déposant et qui préciseront les dispositions financières applicables ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents et conventions, et à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de la Veyle de promouvoir l'image et l'attractivité de son territoire par la vente de produits dérivés ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle mettra à disposition une gamme d'articles destinés à promouvoir le territoire ;

Considérant que ces articles se déclinent sous forme de produits textiles, papeterie, décoration, art de la table, produits alimentaires, etc. ;

Considérant la nécessité d'approuver une grille tarifaire pour la revente de ces produits aux clients du Camping du Renom ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la grille tarifaire suivante pour la vente de produits de promotion touristique à compter du 1er juillet 2025 :

Articles	Prix « Grand Public » net de taxe
Affiche territoire	16 €
Carton protection affiche	3.5 €
Carte postale territoire	1 €
Magnets territoire	5 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les tarifs 2025 susmentionnés applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la Communauté de communes de la Veyle de promouvoir l'image et l'attractivité de son territoire par la vente de produits dérivés ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle mettra à disposition une gamme d'articles destinés à promouvoir le territoire ;

Considérant que ces articles se déclinent sous forme de produits textiles, papeterie, décoration, art de la table, produits alimentaires, etc. ;

Considérant la nécessité d'approuver une grille tarifaire pour la revente de ces produits aux clients de la Base de Loisirs-Camping de Cormoranche-sur-Saône ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la grille tarifaire suivante pour la vente de produits de promotion touristique à compter du 1er juillet 2025 :

Articles	Prix « Grand Public » net de taxe
Affiche territoire	16 €
Carton protection affiche	3.5 €
Carte postale territoire	1 €
Magnets territoire	5 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les tarifs 2025 susmentionnés applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vu la délibération n°20241216-09DCC du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2024 relative au vote des tarifs 2025 : Camping du Renom - Zone d'Activité Touristique de Vonnas ;

Vu la délibération n°20250324-50DCC du Conseil communautaire en date du 24 mars 2025 portant vote de tarifs complémentaires pour le Camping du Renom à Vonnas ;

Considérant qu'afin de répondre à une demande récurrente de la clientèle du camping du Renom à Vonnas concernant la possibilité de louer une petite tente à la nuitée et grâce à une opportunité de renouvellement de matériel au camping de Cormoranche-sur-Saône, une tente bivouac peut être transférée à Vonnas, qui ne propose actuellement aucune solution de ce type pour les clients de passage ;

Considérant qu'afin de pouvoir proposer cette tente à la location au Camping du Renom, il est nécessaire de voter un tarif complémentaire applicable sur trois périodes distinctes ;

Il est ainsi proposé les tarifs TTC suivants :

Basse saison	Du 30/08/25 au 30/09/25	1 nuit	33€
Moyenne saison	Du 17/05/25 au 11/07/25	1 nuit	40€
	Du 23/08/25 au 29/08/25	1 nuit	40€
Haute saison	Du 12/07/25 au 22/08/25	1 nuit	46.50€

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les tarifs complémentaires 2025 précités applicables dès leur vote ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à leur exécution.

4.4	Comité d'itinéraire de la Voie Bleue : signature de la convention de partenariat pour la période 2025-2027 – Délibération 20250602-12DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 portant statut de la Communauté de communes de la Veyle, et indiquant comme compétences « Promotion du Tourisme » et « Création, aménagement et entretien de liaisons cyclables d'enjeu structurant pour le territoire » ;

Vu la délibération n°20181126-13DCC du Conseil communautaire, en date du 26 novembre 2018, portant convention de partenariat pour la période 2018/2020 pour la Véloroute V50 – L'Echappée Bleue et attribution d'une subvention à l'Etablissement Public Destination 70 ;

Vu la délibération n°20201214-3DCC du Conseil communautaire, en date du 14 décembre 2020, portant approbation de l'avenant pour l'année 2021 à la convention de partenariat 2018/2020 pour la Véloroute V50 : la Voie Bleue avec le Département de la Haute-Saône et l'EPIC Destination 70 ;

Vu la délibération n°20220926-05DCC du Conseil communautaire, en date du 26 décembre 2022, portant approbation de l'avenant pour les années 2022-2024 à la convention de partenariat 2018/2020 pour la Véloroute V50 : la Voie Bleue avec le Département de la Haute-Saône et l'EPIC Destination 70 ;

Considérant que la Voie Bleue, inscrite au Schéma National Vélo sous la numérotation V50, relie la frontière du Luxembourg et de l'Allemagne à Lyon au fil d'un parcours de plus de 700 km en suivant la vallée de la Moselle, le Canal des Vosges et la Vallée de la Saône ;

Considérant que les collectivités engagées dans l'aménagement et la valorisation de sections de la Véloroute ont initié depuis 2017 une démarche partenariale visant à structurer la Voie Bleue et affirmer son positionnement dans l'offre nationale et européenne ;

Considérant que le Comité d'itinéraire a pour principal objet la mise en œuvre d'un plan d'actions concerté pluriannuel 2025/2027 autour des dimensions Infrastructures et signalisation / Services, intermodalité, statistiques et enquête de fréquentation / Communication et promotion. Les objectifs sont le développement de la notoriété de l'itinéraire et de la pratique, en particulier en itinérance, tant au niveau des utilisateurs de proximité, qu'au niveau national et européen ;

Considérant qu'au regard de la dynamique réelle désormais engagée, et facilitant la mutualisation de moyens concrets (plan de communication, signalétique...), les partenaires ont validé, lors du COPIL du 04/12/2024, le principe de reconduire une nouvelle convention sur la période 2025-2027 ;

Considérant que le tourisme en itinérance (vélo, pédestre...) représente un enjeu majeur pour le territoire de la Veyle et que la Communauté de communes a pour ambition d'exploiter ce potentiel (Voie Bleue et développement du Schéma Directeur de la Veyle, création d'un Village Vélos à la Base de Loisirs ; développement du Label Accueil Vélo) il apparaît intéressant de continuer à s'inscrire dans la dynamique impulsée par ce comité d'itinéraire afin de bénéficier d'une image et d'une promotion commune de cette Véloroute : signalétique commune, support de communication, participations aux salons... ;

Considérant que la convention de partenariat pour la période 2025-2027, reproduite en annexe, a pour objet de :

- Marquer l'engagement de la Communauté de communes de la Veyle à contribuer au développement de la Voie Bleue ;
- Définir les modalités financières entre la Communauté de communes de la Veyle et Destination 70 ;
- Définir les modalités de gouvernance et de fonctionnement pour la conduite d'un projet commun sur la Voie Bleue.

Considérant que pour la Communauté de communes de la Veyle, la contribution s'élève à 1 000 €/an pendant trois ans ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat du Comité d'itinéraire de la Voie Bleue pour la période 2025-2027 ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

5	EAU ET ASSAINISSEMENT – Délibérations 20250602-13DCC
----------	---

5.1	Mise à jour du règlement de service concernant le service public d'assainissement non collectif (SPANC)– Délibération 20250602-13DCC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-8 et suivants sur la compétence assainissement et l'article L2224-12 sur le règlement de service,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération n°20180716-05bisDCC du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2018 validant le règlement de service du SPANC,

Vu la délibération n°20230424-14DCC du Conseil communautaire en date du 24 avril 2023 portant modification du montant de la redevance annuelle du SPANC,

Considérant qu'il a été décidé en 2018 que la périodicité des contrôles était de 10 ans ;

Considérant qu'il a également été acté que :

- ✓ le contrôle de bon fonctionnement sur les installations existantes et les contrôles de conception réalisation pour les installations neuves ou réhabilitées sont un même contrôle ;

- ✓ la redevance forfaitaire est payée annuellement pour les contrôles de bon fonctionnement, de conception et de réalisation et non plus après la réalisation du contrôle ;
- ✓ le paiement est effectué via la facture d'eau potable ;
- ✓ les tarifs sont uniformisés pour tous les contrôles et pour le système d'entretien ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2025 les différents tarifs sont les suivants :

- ✓ contrôle de bon fonctionnement (comprenant le contrôle des installations en fonctionnement, le contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées) : 27,56€ par an et par foyer (soit une redevance de 275,60 € étalée sur 10 ans) ;
- ✓ contrôles réalisés dans le cadre d'une vente : 120€ suite à la réalisation du contrôle ;

Considérant que l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Les groupements de collectivités territoriales, [...], établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.* » ;

Considérant que ce nouveau règlement de service permet de :

- ✓ confirmer l'application des pénalités pour :
 - dépassement du délai pour remise en conformité de l'installation : redevance annuelle majorée à 400% et reconductible chaque année en cas de non-réalisation des travaux ;
 - refus de contrôle : redevance annuelle majorée à 400% et reconductible chaque année ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de service ci-joint et intégrant les éléments modificatifs indiqués ci-dessus et notamment ceux portant sur l'application des pénalités suivantes :

- dépassement du délai pour remise en conformité de l'installation : redevance annuelle majorée à 400% et reconductible chaque année en cas de non-réalisation des travaux ;
- refus de contrôle : redevance annuelle majorée à 400% et reconductible chaque année.

CONFIRME les tarifs suivants (non modifiés) :

- ✓ contrôle de bon fonctionnement (comprenant le contrôle des installations en fonctionnement, le contrôle de conception et de réalisations des installations neuves ou réhabilitées) : 27,56€ par an et par foyer (soit une redevance de 275,60 € étalée sur 10 ans) ;
- ✓ contrôles réalisés dans le cadre d'une vente : 120€ suite à la réalisation du contrôle ;

CONFIRME que la périodicité des contrôles est maintenue à 10 ans ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que le règlement intérieur du SPANC.

5	RESSOURCES HUMAINES – Délibérations 20250602-14DCC à 20250602-18DCC
----------	--

5.1	Révision du régime indemnitaire au profit des agents de la Communauté de communes – Délibération 20250602-14DCC
------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la délibération du 18 décembre 2017, instaurant le RIFSEEP au profit des agents de la Communauté de Communes de la Veyle,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025,

Considérant l'évolution des compétences de la Communauté de Communes et ainsi des missions de ses agents et de l'organigramme des services ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) en lien avec les résultats de l'entretien professionnel ;

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le RIFSEEP afin de :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités et l'expertise de certains postes ;
- revaloriser les montants et instaurant des fourchettes pour chaque groupe de fonctions ;

Considérant qu'au regard de la conjoncture actuelle avec une baisse du pouvoir d'achat de tous les agents et des difficultés de recrutement, et ce tout particulièrement dans les métiers en tension relevant majoritairement de la catégorie C de la Fonction Publique Territoriale, il est proposé une réévaluation des plafonds de l'IFSE laissant ainsi une possibilité d'évolution des montants individuels dans la limite des nouveaux plafonds prévus pour chaque groupe ;

Considérant que dans le même temps, il est proposé de réévaluer le CIA des catégories C et B ;

Considérant que, s'agissant des bénéficiaires, au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois présents ou à venir au tableau des emplois de la collectivité ;

Considérant que les éléments constituant le RIFSEEP, IFSE et CIA, pourront être versés aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent ou assurant le remplacement d'un agent titulaire indisponible et aux agents contractuels recrutés sous contrat de projet ;

Considérant que, s'agissant des montants de référence, pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds ;

Considérant que chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupes de fonctions		Intitulé des fonctions / missions
Catégorie A	Groupe 1	Fonction de Direction générale des services
	Groupe 2	Fonction d'encadrement de pôle, de service, de direction Poste avec Expertise ou Responsabilité particulière
	Groupe 3	Fonction de chargé de ... (mission, communication, projet...) sans encadrement

Catégorie B	Groupe 1	Fonction d'encadrement de pôle, de service, de direction - Autonomie Poste avec Expertise ou Responsabilité particulière
	Groupe 2	Poste sans encadrement, polyvalent, autonomie Chargé de ... (mission, communication...)
	Groupe 3	Poste sans encadrement, polyvalent, autonomie encadrée
Catégorie C	Groupe 1	Poste avec encadrement de proximité, autonomie Poste avec expertise ou Responsabilité particulière Chargé de ... (mission, communication...)
	Groupe 2	Poste sans encadrement, polyvalent, autonomie encadrée
	Groupe 3	Poste sans encadrement, autonomie limitée

Considérant qu'il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient fixés à :

Groupes de fonctions		Intitulé des fonctions / missions	IFSE		CIA
			Minimum	Maximum	
Catégorie A	Groupe 1	Fonction de Direction générale des services	19 000 €	35 000 €	3 800 €
	Groupe 2	Fonction d'encadrement de pôle, de service, de direction Poste avec Expertise ou Responsabilité particulière	7 000 €	19 000 €	2 600 €
	Groupe 3	Fonction de chargé de ... (mission, communication, projet...) sans encadrement	500 €	8 500 €	2 400 €
Catégorie B	Groupe 1	Fonction d'encadrement de pôle, de service, de direction - Autonomie Poste avec Expertise ou Responsabilité particulière	6 000 €	13 000 €	1 200 €
	Groupe 2	Poste sans encadrement, polyvalent, autonomie Chargé de ... (mission, communication...)	3 000 €	8 500 €	1 200 €
	Groupe 3	Poste sans encadrement, polyvalent, autonomie encadrée	500 €	7 000 €	1 200 €
Catégorie C	Groupe 1	Poste avec encadrement de proximité, autonomie Poste avec expertise ou Responsabilité particulière Chargé de ... (mission, communication...)	2 000 €	6 000 €	1 000 €
	Groupe 2	Poste sans encadrement, polyvalent, autonomie encadrée	1 500 €	3 500 €	1 000 €
	Groupe 3	Poste sans encadrement, autonomie limitée	500 €	2 000 €	1 000 €

Considérant, s'agissant des modulations individuelles et périodicité de versement :

- pour la part fonctionnelle (IFSE) : cette part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.
- pour la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) : il est attribué chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées par l'entretien professionnel. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.
 - concernant la clause de revalorisation, les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Considérant, s'agissant des modalités ou retenues pour absence, qu'en ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) ;

Considérant, s'agissant du maintien des montants du régime indemnitaire antérieur, que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi. Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP ;

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de revaloriser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et de le verser selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025 ;

AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus et des textes en vigueur ;

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont inscrits au budget.

5.2	RESSOURCES HUMAINES – Mise en œuvre du bonus attractivité pour les personnels des établissements petite enfance Délibération 20250602-15DCC
------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D. 423-9 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n° C 2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;

Vu la délibération n°20171218-17DCC du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP ;

Vu la délibération n°20250602-14DCC du Conseil communautaire en date du 2 juin 2025 modifiant et revalorisant le RIFSEEP ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2025 ;

Considérant qu'afin d'encourager les employeurs publics et privés à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'État a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèches, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance ;

Considérant que pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué, par communiqué, cofinancer cette mesure via le dispositif « bonus attractivité » ;

Considérant que cette mesure, applicable au secteur public, ne l'est pas automatiquement et justifie le respect d'une certaine procédure afin de pouvoir bénéficier de la prise en charge partielle du coût de cette revalorisation ;

Considérant que le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du coût chargé d'une revalorisation de 100 euros net mensuel par agent et qu'il est ainsi permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100 € nets mensuels ;

Considérant que sont concernés par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU) et gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local ;

Considérant que, précisément, sont concernés par cette revalorisation les fonctionnaires et agents publics contractuels qui :

- Exercent leurs missions auprès d'enfants ou qui exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique ;
- Sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation ;

Considérant que la revalorisation doit être pérenne et s'appliquer à l'ensemble des professionnels exerçant leurs fonctions auprès d'enfants ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de direction de ces structures, titulaires et contractuels, en poste ou recrutés postérieurement à la mise en place du dispositif ;

Considérant, ainsi, que la revalorisation doit résulter d'une mesure portant sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité ou de l'établissement qui y sont éligibles ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer, à compter du 1^{er} juillet 2025, la revalorisation des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF ;

DECIDE de consacrer la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles en revalorisant les montants individuels d'IFSE d'un montant mensuel de 100€ nets, montant proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les arrêtés d'attribution du RIFSEEP précisant la mise en place du Bonus Attractivité ;

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget principal, chapitre 012.

5.3	RESSOURCES HUMAINES – Mise en place des titres restaurant – Délibération 20250602-16DCC
------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents et précisant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2025 ;

Considérant que, dans un contexte économique marqué par l'inflation et la hausse des coûts de la vie, la Communauté de communes de la Veyle souhaite agir sur le pouvoir d'achat de ses agents ;

Considérant que conformément au code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir ;

Considérant que les bénéficiaires des titres restaurant sont :

- les agents titulaires ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé, de plus de 6 mois ou dont la présence cumulée est de 6 mois, sur emplois permanents et non permanents ;
- et les stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE :

- mettre en place les tickets restaurant à partir du 1^{er} septembre 2025 au bénéfice du personnel de la collectivité,
- remettre un titre restaurant par agent et par jour de travail incluant une pause méridienne dans la journée de travail,
- fixer la valeur faciale du titre restaurant à 7 €,
- fixer la participation de la collectivité à 50% de la valeur du titre ;

PRECISE que dans le cadre de sa délégation en matière de Commande Publique, le Président sera amené à lancer une consultation et retenir un prestataire ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la mise en place des titres restaurant sont inscrits aux budgets principal et annexes de la collectivité.

5.4	RESSOURCES HUMAINES – Création d'emplois et autorisation de recrutement en contrat d'engagement éducatif (CEE)– Délibération 20250602-17DCC
------------	--

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France et qu'il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités ;

Considérant que ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités ;

Considérant que deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs ;

Considérant que le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire ;

Considérant que pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme :

- le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ;

Considérant que concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité ;

Considérant, cependant, que certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures ;

Considérant que concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues et que le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4,3 fois le montant du SMIC horaire ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire de retenir :

- le montant de la rémunération journalière forfaitaire à 4,3 fois la valeur du SMIC horaire (51,08 € / jour au 2 juin 2025) pour les fonctions d'animation d'un accueil collectif de mineurs ;
- la rémunération journalière forfaitaire à 8,8 fois la valeur du SMIC horaire (105,64 € / jour au 2 juin 2025) pour les fonctions de direction d'un accueil collectif de mineurs ;

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE le recrutement de 25 personnels sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement du Service Enfance Jeunesse et des Accueils de Loisirs Sans Hébergement ;

AUTORISE le Président à signer les contrats de travail dès lors que les besoins du service l'exigeront ;

NOTE ces emplois d'une rémunération journalière égale à :

- 4,3 fois la valeur du SMIC horaire (51,08 € / jour au 2 juin 2025) pour les fonctions d'animation d'un accueil collectif de mineurs
- 8,8 fois la valeur du SMIC horaire (105,64 € / jour au 2 juin 2025) pour les fonctions de direction d'un accueil collectif de mineurs.

PRÉCISE que ce montant devra être revalorisé dans le cas d'une réévaluation du SMIC ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

5.5 RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des emplois- Délibération 20250602-18DCC

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'afin de lancer des projets du Pacte Solidarité Jeunesse, il est nécessaire de renforcer les fonctions supports en appui des chargés d'opération et des services en vue de travailler sur la mise en gestion des équipements ;

Considérant que, pour ce faire, il est proposé de créer un poste au tableau des emplois comme suit :

Intitulé de poste	Cadre d'emplois	Volume horaire	Nbre
Chargé de mission	Rédacteur ou Attaché Ou Ingénieur	35h	1

Considérant qu'afin de prévoir le départ en retraite prochainement d'un agent administratif, un travail conjoint entre les services a été réalisé concernant les missions à confier à un agent venant lui succéder ;

Considérant, ainsi, après études des besoins des services, qu'il est proposé de modifier le poste au tableau des emplois comme suit :

Situation actuelle				Proposition			
Intitulé de poste	Cadre d'emplois	Volume horaire	Nbre	Intitulé de poste	Cadre d'emplois	Volume horaire	Nbre
Assistant de gestion administrative	Adjoints administratifs	25 h	1	Assistant de gestion administrative	Adjoints administratifs	35h	1

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications portées au tableau des emplois ;

ADOpte le nouveau tableau des emplois ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

6 FINANCES - Délibération 20250602-19DCC à 20250602-23DCC

6.1 FINANCES – Admission de créances en non-valeur – budget annexe « base de loisirs » - Délibération 20250602-19DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la liste 1368400935 du 20 mai 2025 de produits irrécouvrables dressée par la Trésorière sur le budget annexe « base de loisirs » ;

Considérant que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public ;

Considérant que l'admission en non-valeur est demandée par le comptable public lorsqu'il démontre que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement pour les raisons suivantes :

- Situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, ...)
- Echec des tentatives de recouvrement (combinaison infructueuse d'actes) ;

Considérant que cette admission en non-valeur d'un montant de 26,60€ concerne

- 1 titre de 2021 pour des entrées journalières d'un centre de loisirs ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET irrécouvrables les sommes de la liste n°1368400935 du 20 mai 2025 pour un montant total de 26,60 € pour le budget annexe « base de loisirs » ;

ACCEPTTE que ces admissions en non-valeur soient mandatées au compte 6541 « perte sur créances irrécouvrables » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

6.2	FINANCES – Admission de créances en non-valeur – budget annexe « assainissement non collectif » - Délibération 20250602-20DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la liste 1245420535 du 20 mai 2025 de produits irrécouvrables dressée par la Trésorière sur le budget annexe « assainissement non collectif » ;

Considérant que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public ;

Considérant que l'admission en non-valeur est demandée par le comptable public lorsqu'il démontre que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement pour les raisons suivantes :

- Situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, ...)
- Echec des tentatives de recouvrement (combinaison infructueuse d'actes) ;

Considérant que cette admission en non-valeur d'un montant de 1 105,00€ concerne 11 titres dont :

- 3 pour des diagnostics de vente et les autres pour les vidanges,
- 3 ont une valeur inférieure à 100€,
- 7 sont antérieurs à 2024 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET irrécouvrables les sommes de la liste n° 1245420535 du 20 mai 2025 pour un montant total de 1 105,00 € pour le budget annexe « assainissement non collectif » ;

ACCEPTTE que ces admissions en non-valeur soient mandatées au compte 6541 « perte sur créances irrécouvrables » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

6.3	FINANCES – Admission de créances en non-valeur – budget principal – Délibération 20250602-21DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste 1251830335 du 20 mai 2025 de produits irrécouvrables dressée par la Trésorière sur le budget principal ;

Considérant que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public ;

Considérant que l'admission en non-valeur est demandée par le comptable public lorsqu'il démontre que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement pour les raisons suivantes :

- Situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, ...)
- Echec des tentatives de recouvrement (combinaison infructueuse d'actes) ;

Considérant que cette admission en non-valeur d'un montant de 1 560,41€ concerne 21 titres dont :

- 15 pour les ordures ménagères, 5 pour la jeunesse et le dernier pour la petite enfance,
- 5 ont un seuil inférieur aux poursuites, 14 ont eu une combinaison d'actes restée sans suite, les 2 derniers concernent des personnes disparues,
- 15 ont une valeur inférieure à 100€,
- 13 sont antérieurs à 2023 ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET irrécouvrables les sommes de la liste n°1251830335 du 20 mai 2025 pour un montant total de 1 560.41€ pour le budget principal ;

ACCEPTTE que ces admissions en non-valeur soient mandatées au compte 6541 « perte sur créances irrécouvrables » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

6.4	FINANCES – Admission de créances en non-valeur – budget principal – Délibération 20250602-22DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité approuvé par délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021,

Vu la délibération n°20250324-24DCC du 24 mars 2025 adoptant le budget primitif du budget principal pour l'exercice 2025 ;

Vu la délibération n°20250602-01DCC du Conseil communautaire en date du 2 juin 2025 relative aux décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations et approuvant la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier autorise le Président, par délégation du Conseil communautaire, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'en section d'investissement, il convient d'augmenter, pour certaines opérations, les crédits de :

- dépenses en raison de leur avancement
- recettes en raison de la notification de subventions

Section d'investissement			
DEPENSES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
Opération 19 - ACQUISITIONS INFORMATIQUES			
2051 - logiciel, site internet, vidéo	55 521,76	25 000,00	80 521,76
Opération 29 -CENTRE SPORTIF DE LA VEYLE			
2313 - constructions	295 500,00	-175 500,00	120 000,00
Opération 84 -ATELIER TECHNIQUE CCV			
21351 - aménagements des bâtiments	500 000,00	48 000,00	548 000,00
2188 - autres immobilisations	20 000,00	7 000,00	27 000,00
Non affecté			
1321 – 321 : Subvention Etat – salle de sport	0,00	70 000,00	70 000,00
TOTAL DEPENSES		-25 500,00 €	
RECETTES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
Opération 71 -VOIE BLEUE Passerelle d'Arciat			
13462 - DSIL	0,00	55 000,00	55 000,00
Non affecté			
13462 – 321 : DSIL – salle de sport	0,00	70 000,00	70 000,00
1641 - emprunt souscrit	873 500,00	-150 500,00	723 000,00
TOTAL RECETTES		-25 500,00 €	

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°2 concernant le budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

6.5	FINANCES - Décision Budgétaire Modificative n°1 du budget annexe « assainissement collectif » – Délibération 20250602-23DCC
-----	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le règlement budgétaire et financier de la collectivité approuvé par délibération n°20211129-15DCC du 29 novembre 2021,

Vu la délibération n° 20250324-18DCC du 24 mars 2025 adoptant le budget primitif du budget annexe « assainissement collectif » pour l'exercice 2025 ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'en section d'investissement, il convient de prévoir des crédits pour passer les écritures d'ordre d'intégration des frais d'études et d'annonces, ainsi que des avances des marchés, dans les comptes de dépenses définitifs ;

Section d'investissement			
DEPENSES	Budget primitif	DBM	Nouveau budget
CHAPITRE 041 - OPERATION D'ORDRE			
21311 - construction bâtiment d'exploitation	0,00	22 000,00	22 000,00
217532 - installations réseaux d'assainissement	0,00	480 500,00	480 500,00
21532 - installations réseaux d'assainissement	0,00	2 500,00	2 500,00
TOTAL DEPENSES		505 000,00 €	
CHAPITRE 041 - OPERATION D'ORDRE			
2031 - frais d'études	0,00	500 000,00	500 000,00
2033 - frais d'insertion	0,00	2 500,00	2 500,00
238 - avance	0,00	2 500,00	2 500,00
TOTAL RECETTES		505 000,00 €	

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 concernant le budget annexe « assainissement collectif » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à son exécution.

La séance est levée à 21h40.

Le secrétaire de séance,

Gilles RAPHY



Le Président,

Christophe GREFFET

